

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

Référence: RAPC1811169

Agent traitant: Pascal LECOQ (Service Finances)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 21/11/2016

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;  
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET-BEKAERT Anne-Catherine, EVEN André, Echevins;  
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, DAXHELET Bernard, CHARLIER-GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, SCHOPPACH Yves, DECHAMBRE Jacques, KARENZO Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;  
DEFRANCE Philippe, Directeur Général.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, délibérant en séance publique

23) Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2016 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

Décide d'abroger le règlement communal de la redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique et des trottoirs voté par le Conseil communal du 26 octobre 2012 et de le remplacer par le règlement ci-après :

Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine publique notamment de la voie publique et des trottoirs pour les exercices 2017 à 2019 inclus :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs des accotements, des chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci sauf lorsque l'occupation du domaine public est régie par des lois, des décrets, ou est soumise à un autre impôt ou redevance en faveur de l'Administration communale.

Sont visées par le présent règlement :

- Toutes occupations ou utilisations privatives du domaine public, de la voie publique, des parkings, des trottoirs, des accotements, des chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci;
- La redevance est due pour toutes occupations ou utilisations privatives liées à des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, au raccordement du bâtiment par des impétrants à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments ;
- La redevance est due pour toutes occupations ou utilisations privatives liées à des aménagements et entretiens des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardin,...) excédant une journée;
- La redevance est due pour toutes occupations ou utilisations privatives à l'occasion d'un déménagement ou de livraison de meubles excédant une journée ;

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.  
L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut avec le titulaire du droit réel sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la redevance .

Article 3: La redevance est due à compter du premier jour de l'occupation du domaine public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

Article 4: Le taux de la redevance est fixé à 1€ par m<sup>2</sup> et par jour calendrier ou fraction de jour pour les 60 premiers jours et à 1,5 euro/ m<sup>2</sup> et par jour à partir du 61<sup>ème</sup> jour d'occupation

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir de la date d'occupation du domaine public jusqu'à celle de l'arrêt. Tous les jours en semaine, du week-end et fériés sont comptabilisés même s'il n'y a pas occupation réelle de la superficie autorisée.

En cas d'occupations ou utilisations privatives du domaine public, voie publique, parkings et trottoirs,... sans l'autorisation initiale ou de prolongation requises ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant de l'autorisation initiale , la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupations constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

Dans le cas d'occupation sans autorisation initiale ou de prolongation, le taux de la redevance sera multiplié par deux.

Article 5: La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40.  
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle sépciale d'approbation.

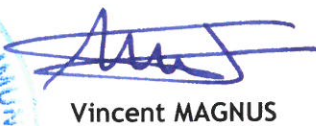
Par le Conseil :  
Pour extrait :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe DEFRANCE



  
Vincent MAGNUS